

Caputi

Matricule n° 171720

Groupe : N° 4

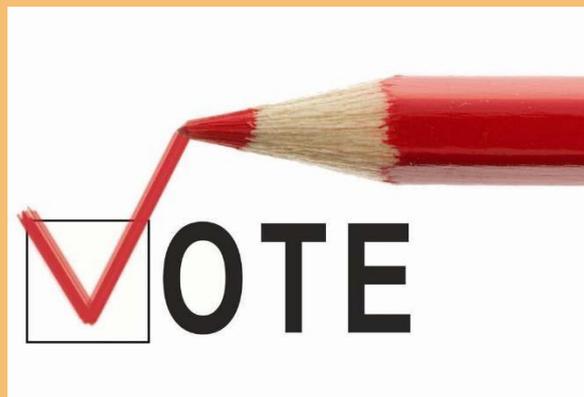
BAC 2 - DROIT

TP : Droit constitutionnel

Madame De Lauri

2017-2018

Un renouveau démocratique dans notre système institutionnel : des circonscriptions multiples vers une circonscription unique



Travail TP : droit constitutionnel

1. Ancêtre de la Belgique fédéral et de sa démocratie participative

Le terme « démocratie participative » est une expression moderne. Il apparaît pour la première fois aux Etats-Unis dans les années 1960, invoquée par beaucoup d'acteurs venant autant de la société civile que des autorités publiques.¹

Selon Hans Kelsen : « La démocratie moderne repose entièrement sur les partis politiques, dont l'importance est d'autant plus grande que le principe démocratique reçoit une plus large application ». Il est important de savoir que dans la constitution, le terme « démocratie » ne s'y trouve pas. En effet, puisque la démocratie comme le monde actuel la perçoit n'existait pas encore à cette époque-là.² La constitution a, en effet, été acceptée par le congrès national en 1831.³

Aujourd'hui, qui dit état démocratique dit démocratie représentative. Les lois de ces états sont créées par les représentants élus par les citoyens ou par le gouvernement et votées par le parlement. Quand nous pensons à la démocratie, nous pensons au gouvernement du peuple par le peuple. De ce fait, nous pouvons constater qu'il n'y a pas de démocratie s'il n'y a pas de participation citoyenne. La démocratie représentative a toujours fait l'objet de critiques, notamment par le fait que la représentativité des élus n'est pas absolue. D'un pays démocratique à un autre, celle-ci peut-être plus participative que dans d'autres.⁴

On distingue de la démocratie représentative la démocratie directe. Le point commun entre ces deux systèmes est le fait que la souveraineté provient du peuple. Mais ce qui est différent est le fait que dans la démocratie directe, c'est le peuple qui exerce la souveraineté. Cependant, dans une démocratie représentative, les citoyens élisent leurs représentants tandis que dans la démocratie directe, les citoyens vont eux-mêmes gérer directement l'état en prenant des décisions sous forme de lois.⁵

Dans beaucoup de pays, la démocratie représentative connaît une crise « la place du citoyen dans la politique ». Malheureusement, la Belgique connaît une double crise. En effet, en plus de celle connue par les démocraties occidentales, notre pays est touché par une crise de type communautaire et institutionnelle.⁶ Dès le départ, la Belgique connaît une coalition entre les revendications flamandes d'un côté et la domination des francophones de l'autre. Même avant la transformation fédérale du système politique, les gouvernements étaient créés sur base des coalitions entre plusieurs partis et ce système a perduré le système fédéral. Dans un univers

¹ H. Pourtois et J. Pitseys, « démocratie participative en question », in *démocratie participative, Revue nouvelle*, 2017, n°7, p.31-32.

² M. Uyttendaele, *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.28.

³ https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/democratie/legislation/constitution

⁴ H. Pourtois et J. Pitseys, « démocratie participative en question », in *démocratie participative, Revue nouvelle*, 2017, n°7, p.31-32.

⁵ B. Knapp, « Principes et modalités de la démocratie directe », *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p.75-87.

⁶ <http://www.revuepolitique.be/un-etat-sur-representatif/>

politique fragmenté, la formation des coalitions gouvernementales constitue un moment politique de référence.⁷

Ces revendications interprètent les tensions communautaires qui vont être l'origine de notre état unitaire en un état fédéral. En effet, notre état est un fédéral composé de 3 communautés et de 3 régions qui partagent le pouvoir avec le niveau fédéral. Les communautés sont défendues par la logique institutionnelle flamande (basée sur la langue) et les régions par la logique institutionnelle francophone (basée sur le tissu économique et social). Dès l'origine, notre pays est confronté à une diversité linguistique, au nord les dialectes germaniques et au sud la langue romane. Le français sera adopté comme la langue d'Etat dans un état unilingue et unitaire. En 1921, le droit au suffrage universel masculin ne va pas permettre aux néerlandophones d'être sur le même pied d'égalité que les francophones. Mais suite aux très nombreuses révoltes des néerlandophones, ces derniers verront dans les années 1929 des avancées législatives importantes en matière linguistique qui leur permettront de voir leur langue reconnue dans de nombreuses matières de la vie publique.⁸ A partir de 1961, on va voir apparaître des oppositions politiques à cause de questions linguistiques mais aussi de questions économiques et régionales. Les francophones et les néerlandophones refuseront de voir le bilinguisme se généralisé et souhaitent protéger le statut de leur langue respective sur sa partie du territoire. Chaque commune est rattachée à une région linguistique unilingue. A l'exception des communes bruxelloises qui est la seule constituer une région bilingue. Le statut de chaque commune est défini en fonction des résultats des recensements décennaux.⁹

⁷ K.Deschouwer, « La dynamique fédérale en Belgique », in *Le fédéralisme en Belgique et au Canada*, «dynamique fédérale en Belgique », Bruxelles, De Boeck, 2009, p.66-70.

⁸ Tel que l'enseignement

⁹ K.Deschouwer, « La dynamique fédérale en Belgique », in *Le fédéralisme en Belgique et au Canada*, «dynamique fédérale en Belgique », Bruxelles, De Boeck, 2009, p.66-70.

2. Circonscriptions multiples vers une circonscription unique :

En Belgique, l'enjeu du fédéralisme est donc la coalition entre les différents groupes nationaux formant l'État. D'ailleurs, fédéral provient du mot latin *foedus* qui signifie alliance ou contrat ou encore pacte.¹⁰ Nous ne parlons pas seulement de simple coalition mais bien de participer ensemble au pouvoir. Le fait qu'à partir de 1970 les parlementaires du pays soient répartis en deux groupes linguistiques met en avant le fait que notre Parlement est composé de représentants supposés représenter leur groupe linguistique.¹¹

La sixième réforme de l'Etat a prévu la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde entre les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, qui constituera une nouvelle circonscription, et les 35 autres communes¹² intégreront la circonscription électorale du Brabant flamand qui couvrira ainsi l'ensemble du territoire de cette province. Cependant, pour le statut particulier des 6 communes¹³ qui contiennent un nombre assez imposant de francophones : ces électeurs pourront choisir de voter soit pour une liste de la circonscription électorale du Brabant flamand, soit pour une liste de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale¹⁴. Ces dernières seront rassemblées en un canton électoral, dont le chef-lieu est Rhode-Saint-Genèse.¹⁵

Le territoire de la Belgique est, donc, découpé en plusieurs arrondissements. En effet, 5 circonscriptions wallonnes (42sièges) et 5 circonscriptions flamandes (80 sièges) et il reste 22 sièges à la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvoorde. Les élus de BHV sont rattachés à un des groupes linguistiques en prêtant serment. Chaque arrondissement est composé d'autant de sièges que la totalité du nombre de ses citoyens contient de fois le diviseur national.¹⁶

Il est important de savoir que les partis néerlandophones se présentent dans les provinces néerlandophones et les partis francophones dans les provinces francophones. De fait, les élus ne seront responsables que devant une partie de l'ensemble de l'électorat belge. Comme en Belgique, si les sièges à attribuer ne sont pas constituer dans une circonscription unique, mais de diverses petites entités territoriales, alors on ne sait calculer qu'une représentation moyenne et de ce fait le résultat peut être trompeur.¹⁷

Il est important de savoir que la démocratie représentative ne signifie pas seulement le fait d'aller aux urnes et de marquer notre préférence En effet, ce n'est pas un simple acte qui consiste à choisir entre un vêtement plutôt qu'un autre. Le droit de vote est tant le droit de voter

¹⁰ B. Fournier & M. Reuchamps, La fédération en Belgique et au Canada, Bruxelles, De Boeck, 2009, p. 9-17.

¹¹ M. Uyttendaele, les institutions de la Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.89.

¹² Celles de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde.

¹³ Rhode-Saint-Genèse, Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Linkebeek, Wemmel et Kraainem.

¹⁴ C.C, 8 mai 2014, R.G. 5583 et 5588, n° 72/2014.

¹⁵ M. Reuchamps, « Structures institutionnelles du fédéralisme belge », in Les systèmes électoraux, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 7-8.

¹⁶ M. Reuchamps & F. Onclin, « Le fédération belge », in Le fédéralisme en Belgique et au Canada, Bruxelles, De Boeck, 2009, p.34.

¹⁷ M. Reuchamps, « Structures institutionnelles du fédéralisme belge », in Les systèmes électoraux, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 7-8.

que le droit de présenter sa candidature aux élections¹⁸. En réalité, la démocratie représentative est basée dans un contexte institutionnel et culturel qui lui permet de mettre en avant le sens collectif et public de ce dernier. Les citoyens vont élire leurs représentants en leur confiant la tâche de gérer les affaires publiques.¹⁹

Les députés sont désignés selon cette méthode d'Hondt dans différentes circonscriptions électorales. On parle de proportionnalité car le nombre de députés est fixé en fonction du poids démographique de la circonscription. Ce système de répartition des sièges à la proportionnelle nous a amené à des gouvernements de coalitions qui amène à des accords de majorité entre les Présidents des partis qui ont décidé de s'associer pour gouverner sous le nouveau premier ministre.²⁰

La complexité de la construction de notre état fédéral a un impact sur l'effectivité de la citoyenneté. Il est donc temps de se demander si cette complexité n'affecte pas la citoyenneté. Afin de permettre à un pays d'accentuer sa démocratie serait soit d'inventer de nouveaux mécanismes pour permettre de lier le peuple de manière active aux décisions publiques.

En vertu de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux Conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise (chapitre 1^{er} : répartition des membres des chambres législatives en groupes linguistiques)²¹, la Belgique est scindée en deux parties. Depuis la 6^{ième} réforme de l'état, seule, les membres de la Chambre des représentants sont élus directs proportionnellement²² dans onze circonscriptions électorales. Ces dernières correspondent aux provinces, à l'exception de celle de Bruxelles-Hal-Vilvoorde qui est composé de la Région de Bruxelles-Capitale mais aussi d'une partie de la province du Brabant flamand.²³ On part du principe qu'il s'agit de circonscriptions électorales « démocratiques ». Le but ultime, ici, est d'obliger certaines personnes à voter dans une circonscription et d'en interdire d'autres.²⁴ La circonscription électorale est basée sur la division du territoire.²⁵ Chaque citoyen est rattaché à une circonscription, à une seule dans le cadre d'un vote. Le peuple ne peut donc pas voter pour un

¹⁸ M. Reuchamps, « Structures institutionnelles du fédéralisme belge », in *Les systèmes électoraux*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 7-8.

¹⁹ C. Larssen, « L'érosion électorale ? Ou la participation du public au processus décisionnel : pièges et paradoxes de proximité », in *Les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 439-444.

²⁰ J. Velu, « Le statut des gouvernants », *Droit public*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1986.

²¹ La loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, M.B., 09 mai 2012.

²² Système d'Hondt.

²³ M. Uyttendaele, *les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.39.

²⁴ M. Reuchamps, « Structures institutionnelles du fédéralisme belge », in *Les systèmes électoraux*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 7-8.
file:///E:/Université/2%20BACHELIERDROIT/Droit%20constitutionnel/tp%20droit%20constit/sanstitre%201.pdf

²⁵ F. Aimé, *De l'Etat unitaire à l'Etat fédéral : La dynamique institutionnelle de la Belgique*, Louvain-La-Neuve, Association Universitaire de recherche en Administration, 1997, p.210.

candidat sur une liste flamande si nous sommes francophones et inversement. En effet, nous avons des circonscriptions wallonnes, flamandes et Bruxelles-Hal- Vilvorde.

Le fait que la Belgique soit composée de deux communautés linguistiques met en avant une question essentielle dans un pays démocratique : Ces parlements fédéraux peuvent-ils représenter toute la nation comme le montre *l'article 42 de la constitution* ? En effet, chaque groupe est obligatoirement représentés par ses propres élites.

Malgré le fait que nous ne pouvons pas voter pour la circonscription électorale que l'on souhaite, les parlementaires nous représentent tous. Il en résulte donc que *l'article 42 de la constitution*²⁶ est à revoir car en matière démocratique, être représenté par une personne qui est compétente dans notre circonscription pose un problème.

Le problème qui se pose ici est le fait qu'un député belge n'est donc responsable de ses actes que devant sa communauté. En effet, puisque les membres de la chambre des représentants ont comme rôle de représenter les citoyens, « démocratiquement » seul lui aura la légitimité d'agir pour ces derniers. Mais s'il est élu pour devenir premier ministre, c'est devant toutes les circonscriptions que cet ancien député aura ce titre. Les électeurs ont le droit de connaître d'avance l'objet de leur choix. Pour cela, le choix qui s'offre à eux doit être clair et structuré. De plus, ils doivent avoir à leur disposition assez d'informations au niveau des différentes options qui sont soumises à leur suffrage. Le premier ministre ne doit pas être pris en compte comme le représentant de l'une des communautés culturelles. D'ailleurs, nous ne comptons pas sa présence pour l'équilibre linguistique au sein du conseil des ministres.²⁷

De plus, il est important de savoir que les forces politiques sont différentes au nord et au sud. En effet, si nous nous tenons à l'histoire, les démocrates-chrétiens sont situés au nord tandis que les socialistes sont au sud. Notre pays a connu et connaît encore à l'heure actuelle, des crises entre le nord et le sud. La question est toujours : « Qui a toujours raison ? ». Les élites politiques, par cette forte dissociation entre les deux parties du pays, ne communiquent pas ensemble alors que le but des élections est de gouverner ensemble pour toute une population unique. En effet, ils veulent agir mais pour leur communauté, on a donc deux dialogues différents. De ce fait, on a un problème de communication et d'échange entre les élites et la population. Pourtant, notre pays est un système consociative c'est-à-dire qui demande des dirigeants prudents qui doivent s'adapter et gouverner en concertation avec l'autre communauté linguistique.²⁸

Et donc la proposition de réforme est une circonscription qui donnera le choix aux citoyens de voter pour celle qu'il souhaite. En résumé, chaque citoyen aura le droit de voter pour un candidat de son choix qu'il soit flamand ou francophone au gouvernement. Cela permettrait que notre état fédéral ne soit pas renforcé par deux systèmes de partis où les représentants ne sont responsables que devant leur communauté. Les belges représentent une nation et pas une division entre deux parties du pays. Cette idée repose sur le fait que les citoyens ont besoin de se sentir représenté par des personnes choisies par ce peuple. Un flamand qui ne peut pas voter pour un francophone et inversement n'est pas un mécanisme le plus démocratique

²⁶ Const., Art.42.

²⁷ Const., Art. 99.

²⁸ K. Deschouwer, « La dynamique fédérale en Belgique », in *Le fédéralisme en Belgique et au Canada* », Bruxelles, De Boeck, 2009, p.70-71.

Caputi Sandra

BAC 2 – droit

Travail tp droit constitutionnel

puisque de nouveau ce flamand n'a pas le droit d'émettre son avis de l'autre côté du pays alors que les grandes décisions se prennent "ensemble".

Mais idéalement, il serait bénéfique que le souci ne se pose même pas ! Nous vivons dans un petit pays, pourquoi comparer l'économie du nord et du sud ? Le plus simple serait de s'unir, de mettre à profit la complémentarité et la dépendance de l'économie rurale et de l'économie urbaine.

Comme dans toute réforme, il y a des points litigieux. En effet, qui dit réforme dit amélioration et pas perfection. C'est en travaillant une réforme, en la vivant que des améliorations seront possibles.

Le principe du système électoral se base sur l'article 3 du Protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cet article oblige aux états d'organiser à des intervalles réguliers, qui permet aux citoyens d'exercer leur libre expression qui va dégager l'opinion du peuple et ce à tous les niveaux de pouvoirs à savoir européen, fédéral, régional, provincial et communal où les citoyens vont voter pour élire leurs représentants.²⁹

²⁹ M. Uyttendaele, les institutions de la Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.29.

2.1. Un système électoral à revoir :

Comme dans la plupart des systèmes de représentation proportionnelle³⁰, il y a un scrutin de liste. Ce système de représentation proportionnelle a été imaginé par Victor D'Hondt sauf pour les élections communales³¹. Ce système est basé sur le système de dévolution des sièges entre les listes. Le chiffre électoral de chaque liste est successivement divisé par 1, 2, 3, etc.³² En Belgique, ce scrutin est accompagné d'une case de tête. L'électeur peut soit effectuer un vote nominatif à un suppléant de la liste, soit il vote la case en tête de liste, soit il vote pour un titulaire de son choix ou il peut aussi voter pour un titulaire et un suppléant car le nombre de vote nominatif n'est pas limité.³³

A côté de chaque nom, il y a un numéro qui est tiré aux sorts et déterminera la place des membres sur la liste.³⁴ Le chiffre à côté de la personne en tête de liste n'est cependant pas tiré au sort mais choisi parmi les membres du même parti politique. L'effet dévolutif de la case de tête est au profit des personnes selon leur ordre de présentation sur la liste. On attribue les suffrages de ce pot commun en priorité au candidat numéro 1, puis au candidat numéro 2 et jusqu'à épuisement de ces voix.³⁵

Il est aujourd'hui, nécessaire de mettre le citoyen au centre du mécanisme de décision pour que ce dernier ait plus d'emprise sur la politique. Il est temps de penser tout d'abord à modifier le système du vote en case de tête.

Le fait qu'une personne soit en tête de liste réduit d'une part le pouvoir de choisir au citoyen et d'autre part son pouvoir de contrôle. En effet, les citoyens ne déterminent pas de manière exclusive ses représentants au Parlement. Ce n'est pas réellement démocratique car le Parlement ne sera qu'une somme d'individualité ne représentant qu'elle-même. L'effet de ce processus va renforcer la hiérarchie établie par la liste. L'emplacement des membres sur une liste électorale a énormément d'impact sur le choix des électeurs. En effet, il est clair que les personnes situées dans les premières places sur la liste vont avoir tendance à attirer plus

³⁰ Const., Art. 48.

³¹ Il s'agit du système d'Imperiali, c'est-à-dire un système qui favorise les grandes communes au détriment des plus petites.

³² Loi du 12 avril 1894 relative au code électoral, M.B., 15 avril 1894, article 167, modifié par la loi du 13 décembre 2002, M.B., 10 janvier 2003.

N. Lagasse, « Les règles particulières aux élections communales et les spécificités locales », in Les élections dans tous leurs états, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.298.

³³ Loi du 12 avril 1894 relative au code électoral, M.B., 15 avril 1894, article 144, modifié par la loi du 13 décembre 2002, M.B., 10 janvier 2003.

J. Sohier, « Le système électoral : scrutin majoritaire/représentation proportionnelle/systèmes mixtes/seuil électoral », in Les élections dans tous leurs états, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.347-348. ET ARTICLE DU CODE.

³⁴ Loi du 12 avril 1894 relative au code électoral, M.B., 15 avril 1894, article 128, § 1, modifié par la Loi du 10 février 2014, M.B., 14 février 2014.

³⁵ J. Sohier, « Le système électoral : scrutin majoritaire/représentation proportionnelle/systèmes mixtes/seuil électoral », in Les élections dans tous leurs états, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.347-348.

l'attention des électeurs que ceux situées en dernière place. De plus, les candidats non présentés de manière utile n'auront pas la possibilité de voir leurs votes nominatifs augmenter et donc ont moins de chance d'être élus. À l'occasion de l'élection de la Chambre de 1999, 40,2 % des électeurs ont émis un vote en tête de liste, contre 43,1 % en 1995.³⁶

La proposition de réforme vise à mettre en place un système où il y aurait toujours la dévotion électorale parce que ça permet aux citoyens de voter pour leur parti mais pas pour les membres pour cause de ne pas les connaître assez bien. Mais si nous mettions en place un mécanisme où le vote en tête de liste n'avait pas d'influence sur les candidats en fonction de leur place sur la liste, ça permettrait d'éviter tout favoritisme aux personnes qui sont en tête de listes. En effet, aujourd'hui tous les votes mis dans ce pot commun leur seront attribués en plus de leurs votes respectifs. Les personnes mal placées ont moins de chance d'avoir assez de votes préférentiels pour être élus.³⁷ En Suisse et au Luxembourg, ils connaissent la possibilité de voter en case de tête ou d'émettre un nombre indéterminé de votes nominatifs, comme en Belgique. Cependant, ces deux pays connaissent une différence par rapport à notre pays. En effet, ces derniers connaissent un système où le vote dans le pot commun ne se rajoute pas aux nombres de votes de la première personne située en tête de liste. Ce qui permet de laisser quand même aux électeurs le droit de ne pas se prononcer pour un ou plusieurs candidats de la liste mais pour le parti dans son ensemble.³⁸

Cependant, cet effet dévolutif permet au groupe d'avoir un « chef de file ». Celui qui donnera la ligne de conduite. Tout regroupement de personnes centrées sur la même ligne de conduite a besoin d'une personne qui permettra une homogénéité dans l'évolution d'idées. En effet, cette personne est indispensable si l'on a pour objectif que les différentes personnes évoluent dans le même sens ce qui est rassurant pour les citoyens.

³⁶ B. Cadranel & F. Delcor, « La réforme de l'effet dévolutif de la case de tête », in *Les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.126-129.

³⁷ M. Uyttendaele, *les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.42.

³⁸ B. Cadranel & F. Delcor, « La réforme de l'effet dévolutif de la case de tête », in *les élections dans tous leurs états*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.131.

2.2 Quelques avis sur la proposition de réforme :

En Belgique, la première fois que l'on parle d'une circonscription unique, c'est à la fin des années 1970. En effet, le pays doit choisir le système électoral pour l'élection directe des parlementaires européens.³⁹

Déjà en 1979, l'idée de mettre en place une seule circonscription électoral a été proposée. En effet, c'était durant les élections des membres belges du Parlement européen. C'est le flamand chrétien-démocrate et ensuite le Premier ministre belge Leo Tindemans qui ont espéré avoir de bons résultats dans les deux groupes linguistiques. Malheureusement, l'idée d'une circonscription n'a pas abouti faisant peur à Charles-Ferdinand Nothomb qui était son partenaire de gouvernement. Leo Tindemans estimait que la création d'une circonscription fédérale pour le Parlement fédéral aurait eu une énorme conséquence sur le fonctionnement de la démocratie belge. Les premiers à avoir défendu cette idée sont Steven Vansteenkiste, Marino Keulen, Gonzales d'Alcantara et Gérard Roland. C'était au moment où la Belgique était en pleine transformation vers un état fédéral.⁴⁰

Le groupe Pavia, rendait le 14 février 2007 une proposition pour opter pour une circonscription fédérale concernant 15 des 150 sièges de la Chambre. Selon lui, qui dit démocratie dit communication, dialogue et partage entre les représentants et les élus. Mais automatiquement, ce rapport devient plus compliqué une fois que l'on parle d'Etat fédéral. En effet, puisque nous avons plusieurs gouvernements qui doivent dialoguer avec des populations elles aussi différentes. Les états fédéraux ont besoin d'institutions qui vont permettre le double dialogue. En effet, le gouvernement de chaque entité fédérée doit être prise en compte par la population de chacune de ces entités fédérées mais quand il s'agit du gouvernement fédéral, lui doit être légitimé par toute une population. De ce fait, les partis politiques auront des candidats se représentant sur la totalité du territoire.⁴¹

Ce groupe propose : « De renforcer la légitimité démocratique de la fédération et d'en rendre le fonctionnement plus efficace, en modifiant comme suit le mode d'élection d'une fraction des membres de la Chambre des représentants. Une circonscription fédérale : 15 des 150 sièges de la Chambre sont attribués selon la formule habituelle de scrutin proportionnel (le système D'Hondt) dans une circonscription correspondant à l'ensemble du territoire de l'État fédéral. Les 135 autres sièges continuent à être attribués selon la formule actuelle dans les 11 circonscriptions que nous appellerons, pour faire bref, « provinciales ». ».⁴²

³⁹ J. Dodeigne, M. Reuchamps et D. Sinardet, « La circonscription électoral fédéral », in Les systèmes électoraux, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 353.

⁴⁰ K. Deschouwer & P. Van Parijs, « Lead Piece », in INGÉNIERIE ÉLECTORALE POUR UNE FÉDÉRATION BLOQUÉE, Bruxelles, Re-Bel e-book 4, 2009, p. 15.

⁴¹ K. Deschouwer & P. Van Parijs, « Lead Piece », in INGÉNIERIE ÉLECTORALE POUR UNE FÉDÉRATION BLOQUÉE, Bruxelles, Re-Bel e-book 4, 2009 Page 15-17.

⁴² K. Deschouwer & P. Van Parijs, « Une circonscription fédérale pour tous les Belges », Revue nouvelle, 2007, n°4, p.13-14.

Le but de ces auteurs n'est pas de retourner à un état unitaire mais de faire fonctionner notre état fédéral de manière efficace et légitime. Ils estiment qu'il est fondamental d'empêcher les blocages provenant de la surenchère communautaire par la coexistence de deux électorats séparés. Ils précisent bien que le fait de créer une circonscription bilingue qui correspond aux trois régions ne veut pas dire que l'on va changer quelque chose au régime linguistique de la Flandre ou de la Wallonie. Disent-ils : « Permettre aux Wallons de voter pour des Flamands ou à des Flamands de voter pour des Wallons n'implique nullement que le néerlandais cesse d'être la langue officielle de la Flandre ni le français de la Wallonie. »⁴³

Donald Horowitz reprend les idées de du groupe Pavia. Il dit : « La séparation et la sécession sont généralement de mauvaises réponses à un conflit ethnique grave, et ces réponses engendrent habituellement une série de conséquences négatives (Horowitz 2003). Pour cette raison parmi d'autres, la proposition du Groupe Pavia mérite d'être saluée. ». Il estime que ce système permettra aux représentants de parler au nom du pays entier et non au nom des membres de leur communauté. Il dit même : « De plus, elle utilise dans ce but une méthode destinée à influencer les politiciens à changer la composition des votes sur lesquels ils comptent pour leur élection. Ceci est un très bon premier pas. »⁴⁴

D'autres diront qu'une circonscription électorale permettrait de trouver un arrangement concernant la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvoorde, notamment Yves Leterme mais aussi Van Rompuy. Le PS qui était, au départ, contre une circonscription unique va, après de longs débats, accepter sans toutefois que cela soit une priorité.⁴⁵

Les libéraux francophones (Louis Michel et Didier Reynders) ont emboîté le pas au VLD qui a été suivis par le PSC qui incluaient dans les programmes électoraux cette réforme de dévolution de la case de tête. Il y a eu deux grandes critiques adressées à cela qui ont été suivies par des auteurs scientifiques. Tout d'abord, le fait que cette dévolution empêchait et emprisonnait la volonté de l'électeur par les partis politiques. Ensuite, ils estiment que cet effet dévolutif freinait une meilleure représentation des femmes à l'égard des assemblées.⁴⁶

Cependant, dans toutes réformes, il y a des points négatifs à noter. Certains auteurs, comme Laurent De Briey, disent que le problème avec cette circonscription serait que ça réduirait le fait de voter pour une personne de l'autre communauté si les sièges étaient distribués à chaque communauté proportionnellement aux résultats obtenus. En effet, ça risquerait d'entraîner une diminution de la représentation de sa propre communauté. Il faudrait donc fixer le nombre de sièges de chaque communauté avant les élections. Mais alors ça demande deux élections différentes : une pour élire les élus francophones et l'autre pour les élus néerlandophones. Le point négatif de cela est le fait que l'électeur doit choisir une de ces

⁴³ K. Deschouwer & P. Van Parijs, « Une circonscription fédérale pour tous les Belges », Revue nouvelle, 2007, n°4, p.15.

⁴⁴ D. Horowitz, « Une circonscription fédérale pour la Belgique : bonne idée, méthode inadéquate », in INGÉNIEURIE ÉLECTORALE POUR UNE FÉDÉRATION BLOQUÉE, Bruxelles, Re-Bel e-book 4, 2009, p.2729.

⁴⁵ J. Dodeigne, M. Reuchamps et D. Sinardet, « La circonscription électorale fédérale », in Les systèmes électoraux, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 357.

⁴⁶ B. Cadranet & F. Delcor, « La réforme de l'effet dévolutif de la case de tête », in les élections dans tous leurs états, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.135

élections à laquelle il souhaite prendre part. Mais puisque les néerlandophones sont majoritaires, les représentants vont être élus par un électorat majoritairement néerlandophone.⁴⁷

Certains auteurs disent que le fait de supprimer l'effet dévolutif ne supprimera de toute façon pas la grande place au rôle des partis dans la désignation des élus. Ces auteurs démontrent cela en comparant le système électoral de la Belgique et celui des Hollandais. Ils estiment que le fait que ce système ne connaisse pas de vote en tête de liste soit tout de même soumis au fait que l'ordre des candidats ait un impact sur l'attribution des sièges aux différents candidats de la liste.

Les partis socialistes et écologistes n'étaient pas très d'accord pour supprimer l'effet de dévolution des listes pour ne nombreuses raisons. Comme le fait que l'effet dévolutif permet aux nouveaux de se faire connaître en se mettant en avant. Un membre du parti "le CVP" estime qu'il ne faut pas supprimer le vote en tête de liste puisque 48 % des électeurs pour la Chambre ont exprimé un vote de liste. Il confirme aussi que cette suppression rendrait difficile pour un candidat compétent qui se présentent pour la première fois. Il prend l'exemple de M. De Grauwe qui n'aurait pas été élu sans cet effet.⁴⁸

⁴⁷ L. De Briey, « Un système électoral fédéral : circonscription fédérale ou scrutin proportionnel à votes multiples ? », in INGÉNIERIE ÉLECTORALE POUR UNE FÉDÉRATION BLOQUÉE, Bruxelles, Re-Bel e-book 4, 2009, p.23-25.

⁴⁸ Proposition de loi modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, en vue de neutraliser le vote de liste et la distinction entre candidats-titulaires et candidats-suppléants aux élections pour le Conseil de la Région wallonne et le Parlement flamand, Doc.parl., Sénat, 1998-1999, n° 1-600/2.

3. Identification des normes à modifier dans la hiérarchie des normes

Pour modifier ces articles ci-dessous, la procédure à suivre est la suivante :

Toute loi ordinaire est adoptée pour le quorum à la majorité simple et pour les suffrages à la majorité simple aussi.

- L'initiative provient du gouvernement ou du parlement. Si, il s'agit d'une proposition de loi, l'avis du conseil d'état est obligatoire.
- Ensuite, il y a la prise en considération obligatoire pour les propositions de loi.
- Il est ensuite envoyé en commission pour examen. Cette commission représente le reflet des rapports de force politiques de l'assemblée plénière. Celle-ci peut adopter le texte avec ou sans amendements ou bien le rejeter. C'est un rapporteur qui rédige le rapport de commission.
- S'il s'agit d'une des compétences énumérées par l'article 77 ou 78 de la constitution, le sénat interviendra sur même pied d'égalité que la chambre des représentants.
- Pour que ce texte devienne une loi, celui-ci doit être signé par le roi (troisième branche du pouvoir législatif). Cette sanction est accompagnée de la promulgation où le roi est le chef du pouvoir exécutif.
- Cette loi entre en vigueur le 10^{ième} jour qui va suivre sa publication dans le journal officiel, le Moniteur belge. Il est possible que la loi fixe une autre date.⁴⁹

Tout d'abord, il est nécessaire de changer la *loi du 3 juillet 1971* relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux Conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise.⁵⁰ En effet, puisque chaque citoyen est rattaché à une circonscription, à une seule dans le cadre d'un vote.

Ensuite, *l'article 87 du chapitre 1^{er} du titre III du code électoral* : de la répartition des électeurs et des bureaux électoraux. Nous pouvons lire dans cet article « les élections pour la chambre des représentants se font par circonscription électoral ». ⁵¹ Il est important de modifier cet article qui, selon moi, est en incohérence avec *l'article 42 de la constitution*. ⁵² En effet, cet article nous confirme bien que les membres des deux Chambres représentent la Nation et pas seulement les personnes qui les ont élus. *L'article 99 de la constitution*⁵³ met en avant le fait

⁴⁹ https://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=14110&LANG=fr&PAGE=/doc/makinglaws_fr.html

⁵⁰ La loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, M.B., 09 mai 2012.

⁵¹ Loi du 12 avril 1894 relative au code électoral, M.B., 15 avril 1895, article 87, modifié par la loi du 19 juillet 2012, M.B., 22 août 2012.

⁵² Const., art. 42.

⁵³ Const., art. 99.

que le premier ministre n'est pas repris dans la parité entre néerlandophones et francophones au sein du Conseil des ministres pourtant il a bien été élu par une des deux communautés.

Puis, *l'article 144 du Code des élections* qui est à réformer puisque cet article nous affirme bien que l'on a la possibilité de cocher la case en tête de liste sans pour autant nous dire que ce vote ira aussi à la personne placée en première place. Cet article manque de transparence et de clarté. De plus, je confirme mes propos que cette voix n'est nullement démocratique.⁵⁴

Pour réviser la constitution, les étapes à suivre sont les suivantes :

Il y a trois étapes à suivre.

- La déclaration de révision de la constitution⁵⁵ : Il s'agit d'adopter un listing limitatif des articles constitutionnels qui pourront être révisés sous la législature suivante qui déclenche les élections. L'adoption de ce listing est adoptée par les trois branches du pouvoir législatif (la chambre, le sénat et le roi)⁵⁶. Les règles de vote au sein du conseil des ministres et de la chambre sont un quorum d'une majorité des membres et vote à la majorité des suffrages.⁵⁷ Seuls sont ouverts à révision les articles adoptés par le Parlement et le Conseil des Ministres.
- La dissolution des chambres automatiques et les élections⁵⁸ : l'ancienne législature disparaît et l'organisation des élections apparaît. Celle-ci doit se faire dans les 40 jours et la convocation du parlement dans les 3 mois contrairement à avant la sixième réforme où c'était dans les 2 mois.⁵⁹
- La révision à proprement dite : Elle vise à modifier le contenu des articles constitutionnels. Le constituant n'est pas obligé de réviser tous les articles visés par la déclaration de révision de la Constitution. Les règles de votes sont un quorum des 2/3 des membres et pour les votes 2/3 des suffrages.⁶⁰ La chambre et le sénat sont sur un même pied d'égalité, il s'agit de bicaméralisme parfait.⁶¹

Il est indispensable de réformer *l'article 43 de la constitution* puisque de nouveau cet article nous confirme que les membres de la chambre des représentants sont divisés entre flamands et francophones. Ça met, de nouveau, en avant qu'il y a encore une coalition entre flamands et francophones.

⁵⁴ Loi du 12 avril 1894 relative au code électoral, M.B., 15 avril 1894, article 14, modifié par la loi du 13 décembre 2009, M.B., 10 janvier 2003.

⁵⁵ Const., art.195.

⁵⁶ Const., Art. 36.

⁵⁷ Const., Art. 53.

⁵⁸ Const., Art. 195.

⁵⁹ Const., Art.46.

⁶⁰ Const., Art.195.

⁶¹ Const., Art. 77.

4. Conclusion :

Conclure, après ces avant-propos, par le fait que le peuple belge est rattaché à une circonscription ne leur permet pas d'être représenté de façon très démocratique. De même pour le souci des listes électorales qui sont agencées pour favoriser les premiers de listes en laissant à l'abandon les autres. Comment la Belgique peut répondre, d'un point démocratique, à son instabilité politique dû à leur diversité ?⁶² Donc, la réforme vise à adopter une circonscription unique pour tout le pays en ayant le choix de voter en case de tête sans favoriser la personne en première place. Comme a dit un ex-premier ministre, Guy Verhofstadt : « dans une fédération, chaque communauté doit être sensible à ce qui se vit dans l'autre communauté ». ⁶³ Ce qui est important, une fois de plus dans un pays démocratique est l'avis des citoyens. En 2007, il y a eu un sondage permettant de savoir la position du peuple face à cette réforme. Ce dernier peut révéler que 6 personnes sur 10 ont répondu favorablement avec des variantes selon le territoire régional. Ce qui est interpellant et rassurant, c'est le fait de voir que le sondage s'est répété les années suivantes et il y a toujours une majorité de voix positives.⁶⁴

⁶² D. Sinardet, M. Reuchamps et J. Dodeigne, « La circonscription électorale fédérale », in Les systèmes électoraux, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.348.

⁶³ D. Sinardet, M. Reuchamps et J. Dodeigne, « La circonscription électorale fédérale », in Les systèmes électoraux, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.356.

⁶⁴ D. Sinardet, M. Reuchamps et J. Dodeigne, « La circonscription électorale fédérale », in Les systèmes électoraux, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.361.